COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°18

(Mise en ligne le 22/11/2019)

Réunion du :	Jeudi 21 Novembre 2019
Président :	M. AICARDI Francis
Présents :	MM. CARAMANOLIS Georges, DEDEBANT Guy, GAGLIANO Jean Pierre, GOSMAR Christian
Excusés :	MM. CASELLA René, Sylvain PAGANI

MODALITES D'APPEL EN 2ème INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de **l'art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1ère instance sont passibles d'appel en 2ème instance devant la Commission Générale d'Appel du District de Provence.

1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
5) Tout appel entraine la constitution de frais de dossier d'un montant de **50 Euros.**

*****

INFORMATIONS

- Toute personne représentant un club lors d'une convocation doit présenter obligatoirement à la commission une licence dûment validée afin de pouvoir assister aux débats.

- **Rappel aux Dirigeants de Clubs**
  L'« **annexe à la feuille de match papier »**qui permet à l'un des deux clubs :
  a) d'inscrire des réserves
  b) d'inscrire des observations d'après match
  c) d'inscrire des réserves techniques
  doit obligatoirement être joint à la feuille de match avant la rencontre.
  Les clubs qui reçoivent doivent impérativement présenter ce document en même temps que la feuille de match.
  L'original sera joint à la feuille de match.

- La **feuille de match papier originale** doit être remise au District de Provence **au plus tard 48 Heures** ouvrables à compter du lendemain de la rencontre (Art. 23-4 des Règlements Sportifs du District de Provence).

*****

RAPPEL REGLEMENTATION

ART. 18. – Réserves d'avant match
8 – Confirmation en réclamation : Les réserves sont confirmées en réclamation écrite, dans les conditions prévues à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F., dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match :
- soit par lettre recommandée avec en-tête du club
- soit par télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club
- soit par messagerie officielle du club ouverte à la Ligue (numéro d'affiliation@ligue-mediterranee.fr).

Elles seront adressées au Commission compétente de l'organisme. Il est à préciser qu'il convient de traiter qu'UN seul sujet par lettre, télécopie ou mail, sous peine de rejet pour irrecevabilité.
A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi, sous peine de rejet pour irrecevabilité.
Le droit de confirmation sera automatiquement débité du compte du club réclamant, soit **25 euros** (somme définie par le Comité Directeur chaque saison).
Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.
Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.
Tout club visé par des réserves est convoqué obligatoirement soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par e-mail soit par télécopie.

Article - 59 des Règlements Généraux de la FFF
1. Pour pouvoir prendre part aux activités officiel les organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.
Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club.
2. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l'article 218 des présents règlements.
3. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

Article - 150 Suspension des Règlements Généraux de la FFF
Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.
Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié,

qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.
La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

ART. 12. – Licences - des Règlements Sportifs du District de Provence
2 – Joueurs : En cas de participation à une rencontre d'un joueur non licencié à la date de celle-ci, le club sera pénalisé d'une amende de 100 euros par joueurs concernés.
De plus, les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. pourront être infligées au club et/ou au joueur, par application de l'article 207 desdits règlements, et cela même en dehors de toutes réserves nominales ou de toute réclamation, par recours à la procédure d'évocation prévue à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19-5 du Règlement d'Administration Générale.

Rappel des Articles – 139bis Support de la feuille de match des Règlements Généraux de la FFF, 23-1 et 23-7 des Règlements Sportifs du District de Provence

Article – 139bis Support de la feuille de match des Règlements Généraux de la FFF
« Préambule
Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette ») ».

ART. 23. – Feuille de match
1 – Principe : À l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve et sous la responsabilité des deux associations affiliées à la F.F.F.
Les compétitions Séniors Départemental 1, Séniors Départemental 2, Séniors Départemental 3, ***U20*** Départemental 1, ***U20*** Départemental 2, ***U18 Départemental 1, U18 Départemental 2,*** U17 Départemental 1, U17 Départemental 2, ***U16 Départemental 1, U16 Départemental 2,*** U15 Départemental 1, U15 Départemental 2, ***U14 Départemental 1, U14 Départemental 2, Départemental 1 Séniors F à 11, Départemental 1 Séniors F à 8, Futsal Départemental 1 et Futsal Départemental 2*** seront concernées par l'utilisation de la feuille de match informatisée. Le recours à cette dernière est obligatoire pour toutes les rencontres des compétitions susvisées. Pour les rencontres de Coupes, l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée sera également obligatoire, dans le cas où les deux équipes qui s'affrontent utilisent cet outil dans leur championnat. Dans le cas contraire, une feuille de match papier devra être établie. Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres éligibles à la F.M.I., d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

ART. 23. – Feuille de match
7 - Sanctions : Au cas où la feuille de match, au format papier ou informatisée, ne parviendrait pas dans les délais prescrits, ou en cas d'oubli ou de défaillance de la tablette par le club recevant dans les compétitions concernées par la feuille de match informatisée, telles que prévues dans l'article 23-1, une amende de 40 euros (révisable chaque saison par le Comité de Direction) sera infligée au(x) club(s) fautif(s).
Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement alors que réclamée par le District sur les procès-verbaux de la Commission compétente vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements, pour la ou les deux équipes à l'issue du délai d'homologation de trente jours, laquelle ou lesquelles marqueront chacune un point au classement, après décision de la Commission concernée.
De même, une feuille de match informatisée non envoyée ou expédiée tardivement alors que réclamée par le District.

Article – 73 des Règlements Généraux de la FFF

Suite à la participation des joueurs et joueuses d'âge inférieur aux différentes rencontres, nous vous rappelons la règlementation :

Seniors : joueurs de catégories Seniors, U20, U19, U18, U17 double surclassement
Vétérans : Seuls les joueurs titulaires d'une licence « vétéran » 35 ans
U20 : joueurs de catégories U20, U19, U18
U18 : joueurs de catégories U18, U17
U17 : joueurs de catégories U17, U16
U16 : joueurs de catégories U16, U15
U15 : joueurs de catégories U15, U14
U14 : joueurs de catégories U14 + 3 U13 uniquement
Féminines Seniors : joueuses de catégories U19 F, U18 F, 3 joueuses U17 F, U16 F double surclassement
U18 F : joueuses de catégories U18 F, U17 F, U16 F
U15 F : joueuses de catégories U15 F, U14 F, U13 F

*****

TOURNOIS ET PLATEAUX

DATE	TERRAIN	CLUB	CATEGORIE
14/12/2019	ST VICTORET	FC ST VICTORET	U6-U7
22/12/2019	ST VICTORET	FC ST VICTORET	U8-U9

*** Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence**

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de **50 euros**, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

*****

FORFAITS

Clubs en infraction avec l'**Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence**
« Match Perdu par Forfait au club fautif pour en porter le bénéfice à son adversaire »

MATCH N°	CATEGORIE	RENCONTRE DU :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
22129850	U13/2	16-nov-19	ASC BATARELLE	FC ROQUEFORT LA BEDOULE	FC ROQUEFORT LA BEDOULE	30 €	14 €	44 €
22037422	U15F A 11	17-nov-19	ASPTT MARSEILLE	ST HENRI FC	ST HENRI C	30 €	14 €	44 €
21808155	SEN D4	10-nov-19	CA CROIX SAINTE	SC ST MARTINOIS	SC ST MARTINOIS	30 €	14 €	44 €
22147174	U10C	16-nov-19	SALON BEL AIR FOOT	AS MAZARGUES	AS MAZARGUES	30 €	14 €	44 €
22147305	U10/1	09-nov-19	SC AIR BEL	AS GEMENOS	AS GEMENOS	30 €	14 €	44 €
22139798	U12/2	16-nov-19	MSO	US 1ER CANTON	US 1ER CANTON	30 €	14 €	44 €
22147670	U19/2	16-nov-19	AS GEMENOS	AS SIMIANE COLLONGUE	AS SIMIANE COLLONGUE	30 €	14 €	44 €
22139741	U12/2	16-nov-19	MARIGNANE GIGNAC FC	FC ST MITRE LES REMPARTS	FC ST MITRE LES REMPARTS	30 €	14 €	44 €
22184816	CPE PROV. FEM	24-nov-19	FC ENSUES LA REDONNE	FC ROUSSET SVO	FC ENSUES REDONNE	30 €	14 €	44 €
22184819	CPE PROV. FEM	24-nov-19	ST HENRI FC	SMUC	SMUC	30 €	14 €	44 €
22141474	U11/2	16-nov-19	AGACS DEL RIO	FC LA CASTELLANE	FC LA CASTELLANE	30 €	14 €	44 €
22129737	U13/2	16-nov-19	ES VITROLLES	ES ENTRESSEN	ES VITROLLES	30 €	14 €	44 €
22022365	FEM SEN A 8	23-nov-19	FC LA CIOTAT LA CEYRESTE	FC ETOILE HUVEAUNE	FC LA CIOTAT CEYRESTE	30 €	14 €	44 €
22129743	U13/2	23-nov-19	US MIRAMAS	ES VITROLLES	ES VITROLLES	30 €	14 €	44 €
22141644	U11/2	23-nov-19	AS SIMIANE COLLONGUE	AS NORD AIX	AS NORD AIX	30 €	14 €	44 €
21805640	SEN D3	24-nov-19	ES SALIN DE GIRAUD	ES LA CIOTAT	ES LA CIOTAT	30 €	14 €	44 €

*****

MATCHES AMICAUX

Suite aux nouvelles dispositions imposées par la F.F.F. et la Ligue de la Méditerranée. Les clubs désirants organiser un match amical doivent télécharger l'imprimé de demande de Match Amical dans les rubriques « INFOS PRATIQUES – DOCUMENTS UTILES » et « TOURNOIS » du site Internet du District de Provence mais aussi sur FOOTCLUBS. Celui-ci devra parvenir **au plus tard 10 jours avant la date prévue du match amical** au secrétariat du District de Provence.

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
24/11/2019	U15	MANELLI	SO CAILLOLS / EUGA ARDZIV
23/11/2019	VETERANS A 8	PUYRICARD	US PUYRICARD / AC PORT DE BOUC
24/11/2019	U13	DELLESTRADE	AS GEMENOS / SC TOULON
01/12/2019	U13	DELLESTRADE	AS GEMENOS / O ROVENAIN
01/12/2019	U17	TERRADES	SC MONTREDON BONNEVEINE / O CABRIES CALAS
23/12/2019	U20	VALLIER	US 1ER CANTON / AUBAGNE FC
07/12/2019	U16	XAVIER GAUTIER	AIX UCF / SC REPOS VITROLLES
30/11/2019	SENIORS FEM	XAVIER GAUTIER	AIX UCF / SCIENCE POLITIQUE
24/11/2019	U20	XAVIER GAUTIER	AIX UCF / GORDES
23/11/2019	U11	ST VICTORET	FC ST VICTORET / CA GOMBERTOIS
24/11/2019	U18	LA BOMBARDIERE	AS BOMBARDIERE / ST JUST

*****

DOSSIERS

DOSSIER N° 22198765 – ES CUGES / BUREL FC (Coupe de Provence du 17-11-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club ES CUGES (le 19.11.2019 à 18H52)
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte ES CUGES (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte ES CUGES

DOSSIER N° 22198754 – AS MEYRARGUES / FC ST VICTORET (Coupe de Provence du 17-11-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Pris connaissance du courriel du club FC ST VICTORET
Considérant que le club FC ST VICTORET est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.
DECISION
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club FC ST VICTORET pour en porter bénéfice au club AS MEYRARGUES
Frais d'arbitrage 133 euros à débiter au compte club FC ST VICTORET et à créditer au compte club AS MEYRARGUES
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC ST VICTORET (Art 6-2 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC ST VICTORET

DOSSIER N° 22198756 – CARNOUX FC / US CHEMINOTS MARSEILLAIS (Coupe de Provence du 17-11-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match

Pris connaissance de la réserve d'après match déposé par le Président du club US CHEMINOTS MARSEILLAIS portant sur la qualification et la participation de plus de 4 joueurs mutés hors période pour la dire **irrecevable** au sens de l'Article 142 Alinéa 6 des RG de la FFF (non nominative).
Considérant que la Commission des Statuts et Règlements se saisie du dossier et vérifie le grief déposé par le club US CHEMINOTS MARSEILLAIS.
Considérant que la composition d'équipe du club CARNOUX FC ne comporte que 2 joueurs mutés hors période.
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.
Frais de confirmation 25 euros à débiter au compte club US CHEMINOTS MARSEILLAIS
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club US CHEMINOTS MARSEILLAIS

DOSSIER N° 22203243 – SMUC / ST HENRI FC (Coupe de Provence du 17-11-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le Capitaine du club ST HENRI FC portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club SMUC certains de ces joueurs seraient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure, cette équipe ne jouant pas ce jour ou le lendemain, pour la dire **recevable** au sens de l'article 142 des RG de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'Article 186 des RG de la FFF.
Considérant l'article 5 du Règlement de la Coupe de Provence Albert Eynaud :
« *Chaque club devra obligatoirement présenter sur le terrain son équipe hiérarchiquement la plus élevée* »
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.
Frais de confirmation 25 euros à débiter au compte club ST HENRI FC
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ST HENRI FC

DOSSIER N° 22198733 – FC CHATEAUNEUF LES MARTIGUES / SC ST MARTINOIS (Coupe de Provence du 17-11-2019)
La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre
Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée en fin de rencontre.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 22198736 – AS BOUC BEL AIR / FC LA CIOTAT CEYRESTE (Coupe de Provence du 17-11-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le Capitaine du club FC LA CIOTAT CEYRESTE portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club AS BOUC BEL AIR certains de ces joueurs seraient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure, cette équipe ne jouant pas ce jour ou le lendemain, pour la dire **recevable** au sens de l'article 142 des RG de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'Article 186 des RG de la FFF.
Considérant l'article 5 du Règlement de la Coupe de Provence Albert Eynaud :
« *Chaque club devra obligatoirement présenter sur le terrain son équipe hiérarchiquement la plus élevée* »
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.
Frais de confirmation 25 euros à débiter au compte club FC LA CIOTAT CEYRESTE
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC LA CIOTAT CEYRESTE

DOSSIER N° 21818118 – FC ENSUES LA REDONNE / FC AIXOIS (Vétérans à 11 du 09-11-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match

Considérant que le club FC AIXOIS se retrouve à 7 joueurs présents sur le terrain à la 69ème minute suite à plusieurs blessures
Attendu que le club FC AIXOIS est en infraction avec l'article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en 1ère instance dit :
Match perdu par pénalité au FC AIXOIS pour en porter le bénéfice au club FC ENSUES LA REDONNE
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC AIXOIS
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC AIXOIS

DOSSIER N° 21819970 – FC MIRAMAS / SC ST CANNAT (Vétérans à 8 du 09-11-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match
Considérant que la Commission des Statuts et Règlements au cours des PV N°7 du 05 Septembre 2019, PV N°8 du 12 Septembre 2019, et du PV N°9 du 19 Septembre 2019 a informé une nouvelle fois les clubs de la règlementation concernant l'article 59 des Règlement Généraux de la FFF et 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence.
Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.
Attendu que le club SC ST CANNAT a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.
Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparait que le club US FARENQUE a fait participer le joueur MAIGNE Philippe alors qu'il n'était pas licencié le jour de la rencontre.
Attendu que le club SC ST CANNAT est en infraction avec l'article 59 des Règlement Généraux de la FFF et de l'article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence, et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Match perdu par pénalité au club SC ST CANNAT pour en porter bénéfice au club FC MIRAMAS
Inflige une amende de 100 euros à débiter au compte club SC ST CANNAT (Art.12-2 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club SC ST CANNAT

DOSSIER N° 21921459 – AS FUTSAL SUD / CERCLE ST BARNABE (Futsal D2 du 16-11-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club AS FUTSAL SUD (le 19.11.2019 à 16H44)
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte AS FUTSAL SUD (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte AS FUTSAL SUD

DOSSIER N° 22033580 – AS BOUC BEL AIR / US PELICAN (Féminines Seniors à 11 du 10-11-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club AS BOUC BEL AIR (le 14.11.2019 à 19H02)
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte AS BOUC BEL AIR (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte AS BOUC BEL AIR

DOSSIER N° 22033586 – ES VITROLLES / SMUC (Féminines Seniors à 11 du 10-11-2019)
La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du courriel du club ES VITROLLES
Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée en fin de rencontre.

DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 22022068 – ATHLETICO MARSEILLE / AS MAZARGUES (U15 F à 8 du 02-11-2019)
Audition de la dirigeante du club AS MAZARGUES
Absence excusée du club ATHLETICO MARSEILLE
Lu le courrier de la dirigeante du club AS MAZARGUES
Pris connaissance de l'évocation du club ATHLETICO MARSEILLE concernant la participation d'une joueuse non inscrite sur la feuille de match
Considérant que le club ATHLETICO MARSEILLE n'apporte aucune preuve de cette substitution
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation
Inflige une amende de 50€ pour preuve non apportée (article 19-6 des Règlements D'administration Générale) à débiter au compte club ATHLETICO MARSEILLE
Frais de dossier 14€ à débiter au compte club ATHETICO MARSEILLE

DOSSIER N° 22022361 – FC AIXOIS / AS NORD AIX (Féminines Seniors à 8 du 16-11-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus sur la tablette, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club FC AIXOIS (récidive)
Informe le club FC AIXOIS qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC AIXOIS

DOSSIER N° 21809612 – AS BOUC BEL AIR / FC ETOILE HUVEAUNE (U20 D1 du 10-11-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance du courriel du club AS BOUC BEL AIR
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club AS BOUC BEL AIR (le 15.11.2019 à 18H27)
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte AS BOUC BEL AIR (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte AS BOUC BEL AIR

DOSSIER N° 21810595 – US VENELLES / AS BOUC BEL AIR (U18 D2 du 16-11-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Attendu que suite à la non connaissance des codes d'accès, l'officiel a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de match papier
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Informe le club AS BOUC BEL AIR qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS BOUC BEL AIR
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club AS BOUC BEL AIR

DOSSIER N° 21810730 – ATHLETICO MARSEILLE / SMUC (U18 D2 du 16-11-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus sur la tablette, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ATHLETICO MARSEILLE
Informe le club ATHLETICO MARSEILLE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ATHLETICO MARSEILLE

DOSSIER N° 21810594 – US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE / FO VENTABREN (U18 D2 du 16-11-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre
Considérant que le club FO VENTABREN est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.
DECISION
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club FO VENTABREN pour en porter bénéfice au club US CHEMINOTS GDE BASTIDE
Frais d'arbitrage 35 euros à débiter au compte club FO VENTABREN et à créditer au compte club US CHEMINOTS GDE BASTIDE
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FO VENTABREN (Art 6-2 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FO VENTABREN

DOSSIER N° 21811373 – LUYNES SPORTS / US VENELLES (U17 D1 du 17-11-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match
Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match le Dirigeant du club US VENELLES portant « sur l'ensemble de l'équipe concernant la mutation » pour la dire **irrecevable** au sens de l'Article 142 Alinéa 6 des RG de la FFF (non nominative).
Considérant que la confirmation ne corrige pas l'erreur d'avant match afin de pouvoir la dire recevable au sens de l'article 187-1 des RG de la FFF.
Considérant que la Commission des Statuts et Règlements se saisie du dossier et vérifie le grief déposé par le club US VENELLES.
Considérant que la composition d'équipe du club LUYNES SPORTS comporte 2 joueurs mutés hors période et 4 joueurs mutés.
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.
Frais de confirmation 25 euros à débiter au compte club US VENELLES
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club US VENELLES

DOSSIER N° 21811506 – SALON NORD / O MALLEMORT (U17 D2 du 17-11-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus sur la tablette, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SALON NORD

Informe le club SALON NORD qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club SALON NORD

DOSSIER N° 21811638 – US TRETS / GARDANNE BIVER FC (U17 D2 du 17-11-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance du courriel du club US TRETS
Considérant que le club US TRETS est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.
DECISION
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club US TRETS pour en porter bénéfice au club GARDANNE BIVER FC
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club US TRETS (Art 6-2 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club US TRETS

DOSSIER N° 21811772 – CA GOMBERTOIS / JO ST GABRIEL (U17 D2 du 17-11-2019)
La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée en fin de rencontre.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 21811773 – E. FUVEAU GREASQUE / SC MONTREDON BONNEVEINE (U17 D2 du 17-11-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Considérant que le club E. FUVEAU GREASQUE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.
DECISION
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club E. FUVEAU GREASQUE pour en porter bénéfice au club SC MONTREDON BONNEVEINE
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club E. FUVEAU GREASQUE (Art 6-2 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club E. FUVEAU GREASQUE

DOSSIER N° 21811770 – ES VITROLLES / ST HENRI FC (U17 D2 du 17-11-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance du courriel du club ES VITROLLES
Considérant que le club ST HENRI FC est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.
DECISION
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club ST HENRI FC pour en porter bénéfice au club ES VITROLLES
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ST HENRI FC (Art 6-2 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ST HENRI FC

DOSSIER N° 21812209 – ES LA CIOTAT / MARIGNANE GIGNAC FC (U16 D1 du 17-11-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier
Pris connaissance du rapport de l'officiel
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus sur la tablette, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ES LA CIOTAT

Informe le club ES LA CIOTAT qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ES LA CIOTAT

DOSSIER N° 21812200 – AUBAGNE FC / US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE (U16 D1 du 10-11-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club AUBAGNE FC (le 15.11.2019 à 17H46)
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte AUBAGNE FC (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte AUBAGNE FC

DOSSIER N° 21812203 – AC ARLES / ES LA CIOTAT (U16 D1 du 10-11-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Pris connaissance de la réserve d'après match déposé par le club ES LA CIOTAT portant sur tous les joueurs du club AC ARLES susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre en équipe supérieure alors que celle-ci ne joue pas ce jour ou dans les 24 heures pour la dire **recevable** au sens de l'Article 187-1 des RG de la FFF
Considérant que le club AC ARLES ne possède pas d'équipe supérieure à la U16 D1
Attendu que le club AC ARLES **n'est pas** en infraction avec l'article 167-2 des RG de la FFF
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.
Frais de confirmation 25 euros à débiter au compte club ES LA CIOTAT
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ES LA CIOTAT

DOSSIER N° 21813445 – SC MONTREDON BONNEVEINE / USM ENDOUME CATALANS (U16 D2 du 17-11-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club SC MONTREDON BONNEVEINE (le 20.11.2019 à 06H32)
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte SC MONTREDON BONNEVEINE (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte SC MONTREDON BONNEVEINE

DOSSIER N° 21813166 – SMUC / EUGA ARDZIV (U16 D2 du 17-11-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du courriel du club EUGA ARDZIV
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus sur la tablette, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SMUC
Informe le club SMUC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club SMUC

DOSSIER N° 21813757 – AS GEMENOS / SC AIR BEL (U15 D1 du 17-11-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club AS GEMENOS (le 19.11.2019 à 11H36)

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte AS GEMENOS (Art. 23-7 des RS)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte AS GEMENOS

DOSSIER N° 21813622 – SALON BEL AIR FOOT / AS SIMIANE COLLONGUE (U15 D1 du 17-11-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du courriel du club SALON BEL AIR FOOT

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus sur la tablette, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS SIMIANE COLLONGUE

Informe le club AS SIMIANE COLLONGUE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club AS SIMIANE COLLONGUE

DOSSIER N° 21813749 – US VENELLES / FC SEPTEMES (U15 D1 du 10-11-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Attendu que suite à la non connaissance des codes d'accès, l'officiel a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de match papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe le club FC SEPTEMES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC SEPTEMES

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC SEPTEMES

DOSSIER N° 21813623 – ISTRES FC / PAYS D'AIX FC (U15 D1 du 17-11-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus sur la tablette, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club PAYS D'AIX FC

Informe le club PAYS D'AIX FC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club PAYS D'AIX FC

DOSSIER N° 21813753 – FC SEPTEMES / ES LA CIOTAT (U15 D1 du 17-11-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC SEPTEMES
Informe le club FC SEPTEMES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC SEPTEMES

DOSSIER N° 21814021 – FC AIXOIS / FC LE THOLONET (U15 D2 du 17-11-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus sur la tablette, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club FC AIXOIS (récidive)
Informe le club FC AIXOIS qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC AIXOIS

DOSSIER N° 21814545 – ES PENNOISE / ES LA CIOTAT (U15 D2 du 17-11-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus sur la tablette, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club ES PENNOISE (récidive)
Informe le club ES PENNOISE qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ES PENNOISE

DOSSIER N° 21814679 – US VELAUX / AUBAGNE FC (U15 D2 du 17-11-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club US VELAUX (le 20.11.2019 à 17H39)
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte US VELAUX (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte US VELAUX

DOSSIER N° 21814677 – EUGA ARDZIV / AAS VAL ST ANDRE (U15 D2 du 17-11-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du courriel du club EUGA ARDZIV
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus sur la tablette, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AAS VAL ST ANDRE
Informe le club AAS VAL ST ANDRE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club AAS VAL ST ANDRE

DOSSIER N° 21814280 – O MARSEILLE / AS LA BOMBARDIERE (U15 D2 du 17-11-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre
Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier
DECISION :
Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club O MARSEILLE (multi récidive).
Inflige le retrait de 1 Point au classement de l'équipe U15 D2 du club O MARSEILLE (Art. 200 des RG de la FFF)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club O MARSEILLE

DOSSIER N° 21814806 – ASC VIVAUX SAUVAGERE / AS TIMONE (U15 D2 du 10-10-2019)
La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du courriel du club ASC VIVAUX SAUVAGERE
Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée en fin de rencontre.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 21814805 – E. MINOTS ST JUST / AS BUSSERINE (U15 D2 du 10-11-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.
Attendu que le club E. MINOTS ST JUST a utilisé la même tablette pour deux rencontres successives ce qui rend impossible l'enregistrement des informations d'après match.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club E. MINOTS ST JUST
Informe le club E. MINOTS ST JUST qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club E. MINOTS ST JUST
La Commission Statuts Règlements demande l'enregistrement du résultat du match au vu du rapport de l'officiel tel que :
E. MINOTS ST JUST (un) 1
AS BUSSERINE (deux) 2

DOSSIER N° 21814672 – FC ST VICTORET / US CHEMINOTS MARSEILLAIS (U15 D2 du 17-11-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match
Pris connaissance du courriel du club FC ST VICTORET
Pris connaissance du courriel du club US CHEMINOTS MARSEILLAIS
Considérant que le club FC ST VICTORET est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.
DECISION
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club FC ST VICTORET pour en porter bénéfice au club US CHEMINOTS MARSEILLAIS
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC ST VICTORET (Art 6-2 des RS)
La Commission des Statuts et Règlements annule le Forfait au club US CHEMINOTS MARSEILLAIS
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC ST VICTORET

DOSSIER N° 21814278 – SC AIR BEL / O MARSEILLE (U15 D2 du 10-11-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte du club O MARSEILLE (Récidive)
Informe le club O MARSEILLE qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'article 139 Bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte du club O MARSEILLE

DOSSIER N° 21814407 – SO SEPTEMES / US VENELLES (U15 D2 du 10-11-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SO SEPTEMES
Informe le club SO SEPTEMES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club SO SEPTEMES

DOSSIER N° 21815714 – FC CHATEAUNEUF LES MARTIGUES / BERRE SC (U14 D1 du 09-11-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club FC CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (le 14.11.2019 à 17H40)
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte FC CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte FC CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

DOSSIER N° 21815985 – FC MIRAMAS / FC ISTRES RASSUEN (U14 D2 du 10-11-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC MIRAMAS
Informe le club FC MIRAMAS qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC MIRAMAS

DOSSIER N° 21815988 – CA CROIX SAINTE / AS GRANS (U14 D2 du 10-11-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte du club AS GRANS (Récidive)

Informe le club AS GRANS qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'article 139 Bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte du club AS GRANS

DOSSIER N° 21816189 – US MICHELIS / MARSEILLE LA SOUDE (U14 D2 du 17-11-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus sur la tablette, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club MARSEILLE LA SOUDE (récidive)

Informe le club MARSEILLE LA SOUDE qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club MARSEILLE LA SOUDE

DOSSIER N° 21815995 – MARIGNANE GIGNAC FC / FC MIRAMAS (U14 D2 du 17-11-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus sur la tablette, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club FC MIRAMAS (récidive)

Informe le club FC MIRAMAS qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC MIRAMAS

DOSSIER N° 21815994 – US MIRAMAS / SC REPOS VITROLLES (U14 D2 du 17-11-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Considérant que le club SC REPOS VITROLLES est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.

DECISION

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club SC REPOS VITROLLES pour en porter bénéfice au club US MIRAMAS

Frais d'arbitrage 35 euros à débiter au compte club SC REPOS VITROLLES et à créditer au compte club US MIRAMAS

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC REPOS VITROLLES (Art 6-2 des RS)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club SC REPOS VITROLLES

DOSSIER N° 21815990 – AS GRANS / AS ROGNAC (U14 D2 du 17-11-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus sur la tablette, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club AS GRANS (récidive)
Informe le club AS GRANS qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club AS GRANS

DOSSIER N° 21816185 – MARSEILLE SUD OLYMPIQUE / US MICHELIS (U14 D2 du 10-11-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.
DECISION :
La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte du club MARSEILLE SUD OLYMPIQUE (Récidive)
Informe le club MARSEILLE SUD OLYMPIQUE qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'article 139 Bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte du club MARSEILLE SUD OLYMPIQUE

DOSSIER N° 22086507 – JSA ST ANTOINE / SC KARTALA (Challenge Louis Crouzet du 12-10-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match
Considérant que la Commission des Statuts et Règlements au cours des PV N°7 du 05 Septembre 2019, PV N°8 du 12 Septembre 2019, et du PV N°9 du 19 Septembre 2019 a informé une nouvelle fois les clubs de la règlementation concernant l'article 59 des Règlement Généraux de la FFF et 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence.
Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.
Attendu que le club SC KARTALA a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.
Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparait que le club US FARENQUE a fait participer les joueurs HALES Almaz et DIAKHABY Caramba alors qu'ils n'étaient pas licenciés le jour de la rencontre.
Attendu que le club SC KARTALA est en infraction avec l'article 59 des Règlement Généraux de la FFF et de l'article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence, et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.
DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Match perdu par pénalité au club SC KARTALA pour en porter bénéfice au club JSA ST ANTOINE
Inflige une amende de 200 euros à débiter au compte club SC KARTALA (Art.12-2 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club SC KARTALA

DOSSIER N° 22086500 – FC LAMBESC / US FARENQUE (Challenge Louis Crouzet du 13-10-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match
Considérant que la Commission des Statuts et Règlements au cours des PV N°7 du 05 Septembre 2019, PV N°8 du 12 Septembre 2019, et du PV N°9 du 19 Septembre 2019 a informé une nouvelle fois les clubs de la règlementation concernant l'article 59 des Règlement Généraux de la FFF et 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence.
Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.
Attendu que le club US FARENQUE a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.
Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparait que le club US FARENQUE a fait participer le joueur BANO Jules alors qu'il n'était pas licencié le jour de la rencontre.
Attendu que le club US FARENQUE est en infraction avec l'article 59 des Règlement Généraux de la FFF et de l'article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence, et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :
La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Match perdu par pénalité au club US FARENQUE pour en porter bénéfice au club FC LAMBESC
Inflige une amende de 100 euros à débiter au compte club US FARENQUE (Art.12-2 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club US FARENQUE

DOSSIER N° 22139823 – AC LA ROSE FRAIS VALLON / JO ST GABRIEL (U12 Niveau 2 du 09-11-2019)
La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Considérant que le club AC LA ROSE FRAIS VALLON est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.
DECISION
La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club AC LA ROSE FRAIS VALLON pour en porter bénéfice au club JO ST GABRIEL
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AC LA ROSE FRAIS VALLON (Art 6-2 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club AC LA ROSE FRAIS VALLON

*****

Le Président : Francis AICARDI